



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-164

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction générale

69-2023-07-06-00021 - 2023-95 Délégation BC Sabrina MOUTLEN (2 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-07-28-0004 du 28 juillet 2023 relatif à la consignation du fonds de compensation collective agricole de la société SOREAL issu du renouvellement et de l'extension de la carrière des rives du Beaujolais sur les communes de Limas et Anse (3 pages) Page 6

69-2023-07-28-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la prise en compte des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie concernant la voie d'eau (7 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2023-07-31-00001 - 2023 07 arrêté modificatif 2023-10-0131 rhône pour RAA (2 pages) Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2023-07-31-00002 - ARRETE PREFCTORAL portant délégation de signature aux agents de la préfecture (7 pages) Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-07-28-00006 - AP 2023 08 22 001 - Arrêté Préfectoral autorisant la captation d'image à Vaulx en Velin le 22 août 2023 (3 pages) Page 29

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2023-07-20-00025 - Délégation de signature (2 pages) Page 33

69-2023-07-20-00024 - Désignation responsables EMIZ (2 pages) Page 36

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-07-06-00021

2023-95 Délégation BC Sabrina MOUTLEN



DECISION N° 2023-95

Portant délégation de signature aux cadres du bureau de coordination

(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Monsieur Pascal MARIOTTI, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de coopération entre l'Etat, l'Autorité Judiciaire, l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et les trois Etablissements psychiatriques du Rhône relative au signalement et à la réintégration de soustraction aux soins de patients en soins psychiatriques sans consentement ou en soins librement consentis en cas de disparition inquiétante.

DECIDE

Article 1 :

Les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue d'établir les déclarations de soustraction aux soins et les déclarations de réintégration afin de les transmettre sans délai aux services de police, de gendarmerie, de l'ARS, du SDIS et de tout autre destinataire spécifiquement concerné ou intéressé par cette transmission.

Article 2 :

Soins sans consentement (SSC) : en l'absence de cadre signataire du bureau des entrées (BE) ou lorsque les agents du bureau des entrées en charge de la gestion des soins sans consentement ne sont pas présents, le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, par délégation nominative à chacun des cadres de santé exerçant au Bureau de Coordination, leur confie le contrôle et la signature des dossiers élaborés en vue d'hospitaliser un patient sous contrainte après indication médicale (SPDT, SPDTU, SPPI).

Il leur confie également, le contrôle et l'adressage des dossiers permettant aux services de la préfecture de diligenter un arrêté d'hospitalisation en SPDRE ainsi que pour les permissions de courtes durées.

Que ce soit pour les mesures par décision du chef de l'établissement (SPDT, SPDTU et SPPI) ou du représentant de l'Etat, la délégation porte sur les admissions, les ré-hospitalisations suite à un non-respect de programme de soins, les levées et les demandes de sortie courte.

Article 3 :

Prêt de main forte : les cadres de santé du Bureau de Coordination du Centre Hospitalier Le Vinatier reçoivent délégation en vue de signer les demandes de prêts de main forte auprès de l'administration pénitentiaire, initiées par l'UHSA.

Article 4 :

Sabrina MOUTLEN Faisant Fonction Cadre De Santé au Bureau de Coordination de nuit du Centre Hospitalier Le Vinatier dispose de cette délégation à compter du 1^{er} juin 2023.



DECISION N° 2023-95
Portant délégation de signature aux cadres du bureau de
coordination
(cadre supérieur de santé, cadre de santé ou faisant fonction de cadre de santé)

Article 5 :

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

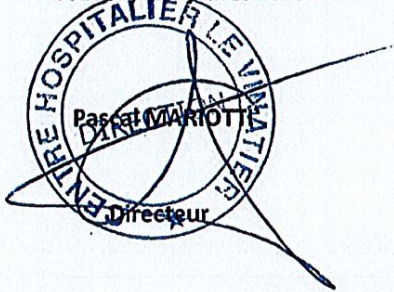
Article 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron le 6 juillet 2023.



Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Sabrina MOUTLEN

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-28-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-07-28-0004
du 28 juillet 2023 relatif à la consignation du
fonds de compensation collective agricole de la
société SOREAL issu du renouvellement et de
l'extension de la carrière des rives du Beaujolais
sur les communes de Limas et Anse



Arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-07-28-0004 du 28 juillet 2023 relatif à la consignation du fonds de compensation collective agricole de la société SOREAL issu du renouvellement et de l'extension de la carrière des rives du Beaujolais sur les communes de Limas et Anse

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône,

- VU** les articles L.112-1-3 et D. 112-1-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° DDT-SCADT-2017-07-18-01 fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Rhône par dérogation au seuil national par défaut de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole ;
- VU** la convention n° CCA – 69-2023-001 signé le 19 juillet 2023 entre la Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la société SOREAL, filiale du groupe Plattard, relative à la compensation collective agricole liée au projet précité ;
- VU** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 mai 2022 sur l'étude préalable agricole du projet et des mesures de compensation collective agricole qui seront proposées par le comité de pilotage et de suivi ;
- VU** l'avis de la Préfète secrétaire générale du 16 juin 2022 sur l'étude préalable agricole du projet de renouvellement et d'extension de la carrière des rives du Beaujolais sur les communes de Limas et de Anse, porté par la société SOREAL, filiale du groupe PLATTARD ;
- VU** le courrier de la société SOREAL, filiale du groupe PLATTARD, du 8 avril 2022 s'engageant à consigner les fonds de compensation collective agricole ;

Arrête

Article 1 : Montant de la consignation.

La société SOREAL, filiale du groupe PLATTARD, ci-après nommée « le maître d'ouvrage », consignera à la caisse des dépôts, au moyen d'un virement la somme de : trois cent cinquante mille euros (350 000 €).

À compter de la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer la consignation de la somme indiquée auprès de la Caisse des Dépôts.

Article 2 : Versement sur le compte de consignation.

Le virement bancaire est effectué par le maître d'ouvrage sur le compte bancaire de la Caisse des Dépôts, dont les coordonnées sont communiquées sur simple demande par le Pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Le maître d'ouvrage doit faire figurer sur le virement l'intitulé « CCA – 69-2023-001/SOREAL ».

Article 3 : Transmission à la Caisse des Dépôts pour consignation de la somme.

Les documents suivants sont nécessaires pour consigner la somme mentionnée à l'article 1 :

- la déclaration de consignation complétée et signée ;
- la convention n°CCA – 69-2023-001/SOREAL signée ;
- le présent arrêté préfectoral de consignation,
- le justificatif d'identité du maître d'ouvrage :
 - extrait Kbis daté de moins de 3 mois
 - copie de la pièce d'identité du représentant légal ;

Ces documents seront transmis par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

*DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02*

Article 4 : Intérêts générés.

Les sommes consignées sont bonifiées d'un taux fixé par décision du directeur général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Article 5 : Objet de déconsignation.

La somme consignée servira à financer les mesures de compensation collective agricole conformément à la convention n° CCA – 69-2023-001/SOREAL relative à la compensation collective agricole liée au projet de renouvellement et d'extension de la carrière des rives du Beaujolais sur les communes de Limas et de Anse.

Article 6 : Modalités de déconsignation.

La décision de déconsignation est prise :

- soit sur décision à la majorité du comité de pilotage mis en place conformément à l'article 3 de la convention n° CCA – 69-2023-001/SOREAL ; un compte-rendu du comité proposé par la communauté d'agglomération Villefranche Saône Beaujolais, officialisera cette décision. Il sera signé par le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- soit par un arrêté préfectoral de déconsignation.

Ladite décision de déconsignation précisera les mentions suivantes :

- référence au présent arrêté et à la convention n° CCA – 69-2023-001/SOREAL du 19 juillet 2023 ;
- référence au compte de consignation qui doit être débité ;
- identité et adresse des bénéficiaires des sommes déconsignées ;
- montant à déconsigner par la Caisse des Dépôts à chaque bénéficiaire.

La déconsignation de la somme consignée est effectuée en capital au profit des structures/bénéficiaires chargés de la réalisation des mesures de compensation.

La déconsignation des intérêts est effectuée au profit des projets de compensation collective agricole après épuisement du financement des mesures de compensation.

La déconsignation des sommes consignées et des intérêts est effectuée par la Caisse des Dépôts dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation dûment justifiée par la communication de :

- la décision de déconsignation
- un RIB du ou (des) bénéficiaires

Article 7 : Reliquat des sommes consignées.

En cas de non utilisation totale des sommes consignées dans un délai de 10 ans ou en cas d'abandon du projet générateur de compensation collective agricole, les articles 5 et 6 de la convention n° CCA-69-2023-001/SOREAL susvisée s'appliquent.

Article 8 : Litiges.

Le présent arrêté sera notifié à la société SOREAL, filière du groupe PLATTARD. Il pourra faire l'objet d'un recours durant les deux mois à compter de sa réception.

Tout contentieux sera présenté devant le tribunal administratif de Lyon qui peut également être saisi par voie électronique via l'application www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et notification.

Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage.

Le 28 juillet 2023,

La Préfète secrétaire générale de la
préfecture du Rhône, Préfète
déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral relatif à la prise en compte
des prescriptions du plan de prévention des
risques technologiques de la vallée de la chimie
concernant la voie d'eau



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°69-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral relatif à la prise en compte des prescriptions du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie concernant la voie d'eau

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et R.4000-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie, approuvé le 19 octobre 2016, et les prescriptions du règlement concernant la voie d'eau du titre IV « mesures de protection des populations » ;

Considérant la prescription limitant la vulnérabilité en zone rouge du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie en limitant la présence humaine ;

Considérant la prescription interdisant le stationnement de bateaux de transport en zone r et R du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

Considérant la prescription de pose d'une signalétique dédiée à la circulation fluviale informant sur les risques en présence ;

Sur proposition de la Directrice territoriale Rhône Saône de voie navigables de France (VNF).

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application.

Le présent arrêté définit les règles spécifiques s'appliquant aux bateaux à passagers, navigant sur le Rhône entre les points kilométriques (PK) 1,8 et le PK 15 du Rhône, et dérogeant notamment aux règles normales de croisement et de stationnement.

Article 2 : Définitions et description des règles à respecter lors du franchissement du secteur.

Les règles du présent article s'appliquent aux bateaux à passagers suivants :

- Paquebot fluvial : bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 mètres, proposant des croisières avec hébergement ;
- Péniche hôtel : bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement ;
- Bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

La présence simultanée de deux bateaux est interdite entre les PK 6,6 et 9,8 du Rhône. Cette interdiction s'applique uniquement lorsque des passagers sont à bord.

En arrivant au PK 15 du Rhône, le bateau montant se signale par bande des très hautes fréquences (VHF canal 10), vérifie la présence d'autres bateaux entre le PK 15 du Rhône et l'écluse de Pierre-Bénite via le système automatique d'identification (SIA ou AIS) et prend contact avec l'écluse via le canal 18 :

- Si aucun autre bateau n'est présent ou annoncé par l'écluse de Pierre-Bénite, le bateau montant continue son trajet,
- Si un bateau est présent, trois scénarii sont possibles :
 - En cas de bateau avalant en amont de l'écluse de Pierre-Bénite, le bateau montant continue son trajet. Les bateaux se croisent entre l'écluse de Pierre-Bénite et le PK 6,6 du Rhône,
 - En cas de bateau avalant situé entre l'écluse de Pierre-Bénite et le PK 9,8 du Rhône, le bateau montant continue son trajet. Le croisement des deux bateaux s'effectue en aval du PK 9,8 du Rhône,
 - En cas de bateau avalant en cours d'éclusage, le bateau avalant est prioritaire. Le bateau montant ne pénètre dans la zone située entre le PK 9,8 et le PK 6,6 du Rhône qu'une fois le bateau avalant sorti de cette même zone. Seule exception à cette disposition : si le bateau avalant n'est toujours pas sorti de l'écluse de Pierre-Bénite lorsque le bateau montant arrive au PK 11 du Rhône, alors le bateau montant est prioritaire.

Article 3 : Description des règles de stationnement dans la zone du plan de prévention des risques technologiques.

Le stationnement est interdit à tout bateau de transport de personnes sur l'ensemble de la zone du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie du PK 1,8 au PK 10,4 du Rhône, sauf dans le cas de l'attente à l'écluse de Pierre-Bénite ou d'avarie.

Article 4 : Suivi du bon respect de la procédure.

L'exploitant, la compagnie nationale du Rhône (CNR), en coordination avec VNF, fait un bilan annuel du respect de la procédure, présenté en sous-commission de sécurité organisées par VNF.

Article 5 : Signalisation.

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'exploitant. La mise en place des panneaux doit être réalisée dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Les panneaux de police afférents au présent arrêté sont détaillés en annexe.

Article 6 : Respect des règles générales applicables localement.

Les conducteurs des bateaux à passagers veillent à respecter strictement les consignes de l'exploitant en cas de déclenchement des plans particuliers d'interventions (PPI) sur le secteur.

Article 7 : Sanctions.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 8 : Publicité et affichage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et est disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R.4241-26 du code des transports, fait l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté est obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser les appontements existant en zones rouges du plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie.

Article 9 : Précarité de l'arrêté.

La préfète peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision est portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : Exécution du présent arrêté.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes : récapitulatif des panneaux de police en lien avec le présent arrêté et cartographie de la zone avec points kilométriques.

Fait, le 28 juillet 2023

La Préfète et par délégation,

Vanina NICOLI

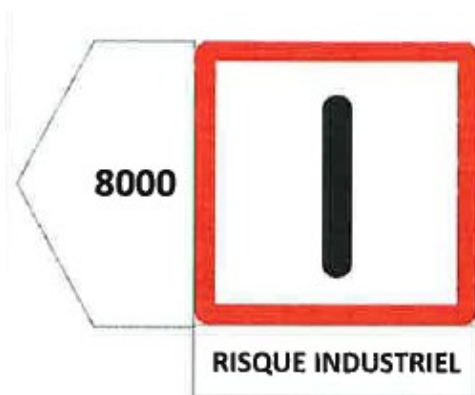
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : tableau des panneaux de police et carte de synthèse

Panneaux déjà en place :

1/ Zone de vigilance :



Ces panneaux sont placés en rive de part et d'autre de la zone d'aléas :

- à l'amont au PK2.6 rive droite à destination des bateaux avalants
- à l'aval au PK10.5 rive gauche pour les bateaux montants

Panneaux à mettre en place par l'exploitant dans un délai d'un an :

2/ Obligation d'annonce VHF au PK 15 :



+ cartouche bateaux à passagers

3/ Interdiction de présence simultanée de 2 bateaux à passagers (avec passagers) entre les PK 6.6 et 9.8 :

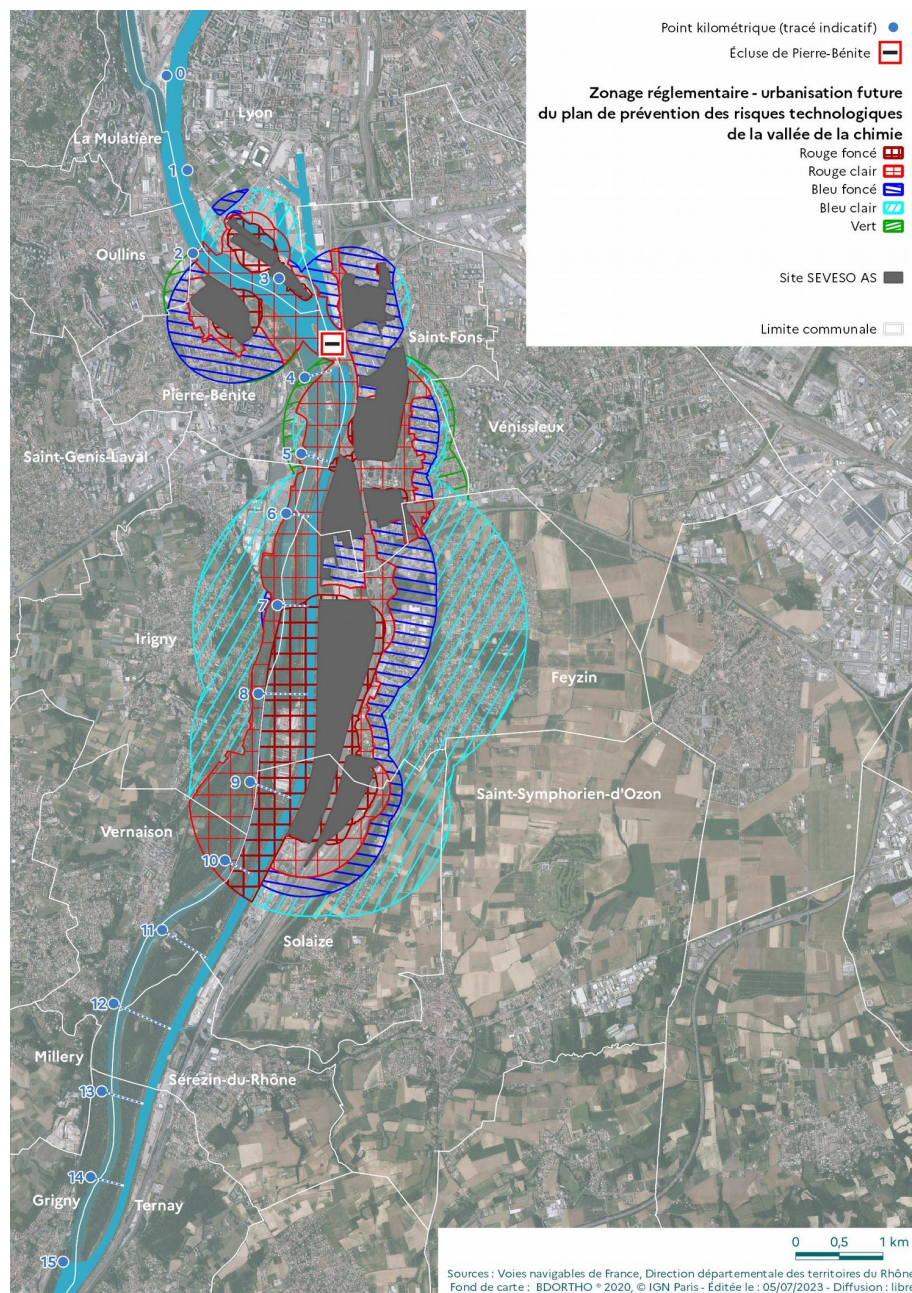


+ cartouche bateaux à passagers

4/ Interdiction de stationnement des bateaux à passagers entre les PK 1.8 et 10.4 :



+ cartouche bateaux à passagers



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-31-00001

2023 07 arrêté modificatif 2023-10-0131 rhône
pour RAA

Arrêté préfectoral N° 2023-10-0131

Modifiant la liste des médecins agréés du département du Rhône

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète du Rhône, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2023-10-0054 du 22 mars 2023 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Considérant la demande d'agrément des docteurs Véronique BOUBLIL exerçant à Saint Priest, Isabelle MARTIN exerçant à Sainte Foy les Lyon et Maéva DE LAZZARI exerçant à Brindas ;

Considérant le retrait des docteurs Georges MICHALLET exerçant à Dardilly, Samir DJEFFAL exerçant à Francheville, Claude MAUPAS exerçant à Givors, Didier MEASSON exerçant à Givors, Ruchdi HACHICHI exerçant à Rillieux la Pape, Marie BALSAT-MIZZON exerçant à Pierre Bénite, Jean-Jacques KOLLE exerçant à Ecully, Ghislaine SIRE MALLO exerçant à Lyon 9, Florence DE SAINT ETIENNE exerçant à Lyon 3, Mathieu SAUGUES exerçant à Craponne, Pierre SACHETAT exerçant à Lyon 5 et Susan HENNESSY exerçant à Lyon 5 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône en date du 12 juillet 2023;

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil médical en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant la proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département du Rhône fixée par l'arrêté modificatif N° 2023-10-0054 du 22 mars 2023 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté N° 2023-10-0054 du 22 mars 2023 modifiant la liste des médecins agréés du département du Rhône est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur de cabinet du Préfet et Le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,

Signé

L'ingénieur du Génie Sanitaire
Marielle SCHMITT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-31-00002

ARRETE PREFCTORAL portant délégation de
signature aux agents de la préfecture



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 31 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-06-19-00011 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

- Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
- Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
- Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
- M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
- M. Nordine SAOUDI, directeur du centre d'expertise et de ressources titres,
- M. Chaouki AMARA, adjoint au chef du bureau du cabinet,
- M. Fabien DESPINASSE, chef du service régional de la communication interministérielle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- M. Jamal BENZIK, attaché principal, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Aïda CHAMBE, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention
- Mme Carole ZMYSLONY, attachée, cheffe du bureau de la sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Françoise CONRAD, attachée principale, cheffe de la mission d'appui territorial.

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Nadine CHANAVAT, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Nathalie LAUVAUX, attachée, chargée de mission au bureau de l'éloignement,
- Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à :

- Mme Maud BESSON, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Nathalie LAUVAUX, attachée, chargée de mission au bureau de l'éloignement,
- Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission,
- Mme Jessica PERON, attachée, adjointe à la chef du pôle régional Dublin, chef de la section instruction,
- Mme Clarisse BABOILLARD, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction, pôle régional Dublin,

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les récépissés définitifs d'enregistrement de candidatures pour le second tour des élections municipales, départementales, métropolitaines, régionales et législatives générales et partielles ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à :

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- M. Jamal BENZIK, attaché principal, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe au chef de bureau des élections et des associations,
- Mme Brigitte FAURE, secrétaire administrative de classe normale, bureau des élections et des associations,
- Mme Aïda CHAMBE, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique,
- M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- **de Mme Corinne SIRUGUE**, attachée principale, chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à :

- Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section instruction
- M. Adrien LHEUREUX, attaché, chef de la section accueil

Par ailleurs, pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er}, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, de M. Adrien LHEUREUX, attaché, chef de la section accueil et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section instruction, à :

- M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de section accueil,
- Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de section accueil,
- Mme Magdalena CORNECI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section instruction.

- **de Mme Véronique BEAUD**, attachée principale, chef de bureau des examens spécialisés, à :

- Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau,
- M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- **de Mme Géraldine SEMOULIN**, attachée, chef de bureau de l'éloignement, à :

- Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau,
 - Mme Nathalie LAUVAUX, attachée, chargée de mission au bureau de l'éloignement,
 - Mme Aude SIGNOUREL, attachée, chargée de mission.
- de **Mme Maryke LE MOGNE**, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à :
- Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction,
 - Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.
 - Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la chef de section accueil.
- de **M. Patrick LAFABRIER**, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à :
- M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux,
 - Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section relation avec les usagers,
- de **M. Olivier VERCASSON**, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à :
- Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.
- de **Mme Claire DAVOINE**, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à :
- Mme Jessica PERON, attachée, adjointe à la chef de pôle, chef de la section instruction,
 - Mme Clarisse BABOILLARD, secrétaire administrative de classe normale à la section instruction,
- de **M. Stéphane CAVALIER**, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à :
- M. Youssef BELLAHBIB, attaché principal, adjoint au chef de bureau,
 - M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.
- de **M. Jamal BENZIK**, attaché principal, chef du bureau des élections et des associations, à :
- Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe au chef de bureau,
 - Mme Brigitte FAURE, secrétaire administrative de classe normale.
- de **Mme Aïda CHAMBE**, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à :
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.
- de **Mme Laurence TIXIER**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à :

- Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.

- de **Mme Sandrine CANDELA**, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à :

- M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes,
- Mme Jenny GUILLY-LEMAIRE, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement,
- Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés,
- Mme Véronique REYNAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des prestations financières,
- Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement,
- Mme Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques,
- Mme Camille ANDOCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques,
- Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.

- de **M. Ernest MOUTOUSSAMY**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à :

- Mme Mathilde VIRAT, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi de la commission sécurité incendie / réglementation ERP/IGH, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à :

- M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau,
- Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière,

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-28-00006

AP 2023 08 22 001 - Arrêté Préfectoral autorisant
la captation d'image à Vaulx en Velin le 22 août
2023

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 22 août 2023 à Vaulx en Velin

Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'augmentation significative des rodéos urbains à Vaulx en Velin depuis le mois d'avril 2023, et plus particulièrement sur le secteur de la rue de la Poudrette et de la route de Genas, mettant en danger les piétons du fait de la circulation non autorisée et la conduite extrêmement dangereuse d'engins motorisés non immatriculés ;

Vu la demande du 25 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef télé-piloté aux fins d'assurer la prévention des atteintes aux personnes le mardi 22 août 2023 à Vaulx en Velin dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la

sécurité des personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol ;

Considérant que la ville de Vaulx en Velin connaît depuis le mois d'avril 2023 un recrudescence des rodéos urbains commis par des individus circulant sur des engins motorisés - type mini moto et motocross – non immatriculés dans le secteur de la rue de la Poudrette et de la route de Genas, sur la voie publique et entre les immeubles d'habitation, mettant en danger les piétons, du fait des vitesses excessives et de la conduite hors des règles de circulation ; que ces faits ont été constatés lors d'opérations de contrôle routier sur ce secteur ;

Considérant que le 24 mai, le 7 juin et le 19 juin 2023, des contrôles routiers à l'effet de lutter contre les rodéos urbains étaient organisés par les forces de l'ordre à Vaulx en Velin ; qu'à plusieurs reprises, des individus montés sur des scooters sans plaque d'immatriculation et des mini-motos circulaient entre les voitures, s'engouffrant dans des contres-allées pour échapper aux contrôles ; que la topographie des lieux est telle que des grandes avenues comme la route de Genas, très circulantes, sont le théâtre de conduite de deux-roues par des individus non casqués, à grande vitesse, repérés lors des actions de police routière ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » fortement probable à Vaulx en Velin, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le système de vidéoprotection de la ville de Vaulx en Velin, régulièrement dégradé lors des manifestations, ne permet pas d'identifier les auteurs des faits de rodéos qui sont très mobiles et s'engagent dans des voies non carrossables, et n'est pas ou peu couvert en terme de vidéoprotection ;

Considérant que, compte tenu des risques encourus par la population et les piétons circulant dans les avenues et rues aux abords du secteur cité pouvant entraîner des atteintes graves en cas d'accident, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes aux personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre de la zone de prévention des atteintes et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que, par exception au principe général de l'information par plusieurs moyens adaptés du recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images des art. L. 242-3 et R. 242-13 du CSI, cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités de l'opération du 13 juin 2023 mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article R. 242-8 du CSI ; que l'efficacité de cette opération sensible est conditionnée à un impératif de discrétion ; que l'information spécifique du public peut alors entrer en contradiction avec les finalités de l'opération, et mettre en péril son efficacité ; que l'information du public n'aura pas lieu à ce titre ; que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes aux personnes à Vaulx-en-Velin liée à une opération de lutte anti-rodéo, sur la voie publique, le mardi 22 août 2023 de 15h00 à 17h00, dans le périmètre intérieur limité suivant au Sud par la route de Genas, à l'Est par la rue Franklin Roosevelt, au Nord par le chemin de Halage et à l'Ouest par la rue de la Poudrette, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *une* caméra haute définition embarquée sur *un* aéronef télé-piloté Mavic 2 DJI Enterprise, Classe C2 zoom x6 maximum.

Article 3 – Il est dérogé à l'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs au regard de l'article 1^o, 3^o et 5^o du I de l'article R. 242-8 du CSI ;

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône à l'issue de la cérémonie.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 juillet 2023

Pour la Préfète,
Le préfet,
délégué pour la défense et la sécurité

ORIGINAL SIGNE

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-07-20-00025

Délégation de signature



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-07-20-

Portant délégation de signature

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2023-07-20-00024 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-28-00002 du 28 avril 2023 portant délégation de signature ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} août 2023, pour toutes les missions relevant de l'état-major interministériel de zone Sud-Est, au Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, chef d'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Ivan BOUCHIER et du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, délégation de signature est donnée au Colonel hors classe Eric GIROUD, chef d'état-major interministériel de zone adjoint et :

- pour les décisions opérationnelles urgentes, au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON, au Commandant Thierry LUCAS de COUVILLE et à Madame Alexandra CHERIER, cadres d'astreinte de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-28-00002 du 28 avril 2023 est abrogé à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2023
signé par la Préfète de zone

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-07-20-00024

Désignation responsables EMIZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2023-

Portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Défense ;

VU les décrets n° 2010-224 et n° 2010-225 du 4 mars 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Défense, relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets délégués pour la défense et la sécurité, et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;

VU la nomination du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX en qualité de chef d'état-major interministériel de zone à compter du 1^{er} août 2023 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, il est procédé aux désignations suivantes à compter du 1^{er} août 2023 :

- chef d'état-major interministériel de zone adjoint : le Colonel hors classe Eric GIROUD
- chef de la division "Anticipation des Crises et Préparation" (DACP) : le Colonel hors classe Eric GIROUD
- chef de la division "Opérations et Gestion de Crise" (DOGC) : le Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON
- cheffe du bureau Administration et Soutien (BAS) : Madame Nadine GOIGOUX.

.../...

Préfecture de la zone de défense et de Sécurité Sud-Est
69419 Lyon cedex

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 est abrogé à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2023
signé par la Préfète de zone